

**Arrêté du 28 juin 1999 portant augmentation du montant de l'avance
de la régie instituée auprès de la direction des vérifications nationales et internationales**

NOR : ECOL9900108A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du secrétaire d'Etat au budget en date du 28 juin 1999, le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances auprès de la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) est fixé à 400 000 F.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 18 juin 1999 portant reconnaissance de conformité aux caractéristiques du cahier des charges de modèles de véhicules pour handicapés physiques

NOR : DEFP9952025A

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 165-1 à 165-29 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1977 modifié complétant et modifiant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture de certaines prestations sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative des prestations sanitaires ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifiant le titre IV du tarif interministériel des prestations sanitaires et relatif aux dispositifs de propulsion par moteur électrique pour fauteuils roulants manuels ;

Vu l'avis de la commission consultative des prestations sanitaires du 11 mai 1999.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le tableau « Liste des dispositifs de propulsion par moteur électrique pour fauteuils roulants manuels non verticalisateurs pris en charge » annexé à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1998 susvisé est complété comme suit :

NOM DU DISPOSITIF de propulsion par moteur électrique	NOM DU VHP sur lequel le dispositif est adaptable	DATE DE FIN de prise en charge du dispositif de propulsion par moteur électrique
Dispositif de propulsion Powertec F 16 de la société Sunrise, agréé sous le numéro 98.7.01.	Classic 140 de la société Sunrise agréé sous le numéro 99.1.01.	15 novembre 2003

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1999.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur des statuts, des pensions
et de la réinsertion sociale,*
X. ROUBY

**Arrêté du 8 juillet 1999
portant délégation de signature**

NOR : DEFM9901712A

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 88-91 du 27 janvier 1988 modifié autorisant le ministre de la défense à déléguer, par arrêté, sa signature ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Laurent Giovachini, directeur adjoint du cabinet civil et militaire du ministre de la défense, à l'effet de signer, au nom de celui-ci, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés ou décisions en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées au 2° de l'article 1^{er} du décret du 27 janvier 1988 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1999.

ALAIN RICHARD

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 15 juin 1999 approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de la concession d'établissement et d'exploitation de terre-pleins du syndicat mixte de Brest-Iroise au port de Brest

NOR : EQUK9900973A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 15 juin 1999, est approuvé un avenant n° 1 au cahier des charges annexé à l'arrêté du 24 mars 1978 qui régit la concession d'établissement et d'exploitation de terre-pleins accordée au syndicat mixte pour le développement de Brest-Iroise au port de Brest.

Le texte de cet arrêté de même que l'avenant y annexé feront l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture ; ces deux documents pourront par ailleurs être consultés

à la direction départementale de l'équipement du Finistère, service d'aménagement de Brest, 2, rue Aldéric-Lecomte, 29801 Brest Cedex 9.

**Arrêté du 1^{er} juillet 1999 fixant le montant
du cautionnement des pilotes maritimes**

NOR : EQUK9900974A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Sur le rapport du directeur des transports maritimes, des ports et du littoral.

Vu la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes, et notamment son article 27.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cautionnement des pilotes maritimes est fixé comme suit :

- pour les stations dont la liste est annexée au présent arrêté, le montant du cautionnement est de 65 595,70 F ;
- dans les autres cas, le montant du cautionnement est de 19 678,71 F.

Art. 2. – Le présent texte se substitue à toute disposition antérieure prise en cette matière.

Art. 3. – Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1999.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du transport maritime,
des ports et du littoral,*

C. GRESSIER

ANNEXE

MONTANT DU CAUTIONNEMENT DES PILOTES MARITIMES (LISTE DES STATIONS)

Dunkerque.
Calais.
Boulogne-sur-Mer.
Le Havre-Fécamp.
La Seine.
Cherbourg.
Saint-Malo.
Côtes-d'Armor.
Brest-Concarneau-Odet.
Lorient.
La Loire.
La Rochelle-Charente.
La Gironde.
L'Adour.
Sète.
La Nouvelle et Port-Vendres.
Marseille-Fos.
Toulon.

Nice.

Corse-du-Sud.

Bastia.

Martinique.

Guadeloupe.

Guyane.

La Réunion.

Saint-Pierre-et-Miquelon.

La SCOP « Le pilotage hauturier ».

Arrêté du 1^{er} juillet 1999 relatif au cautionnement des pilotes maritimes

NOR : EQUK9900975A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Sur le rapport du directeur des transports maritimes, des ports et
du littoral,

Vu la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux
ventes maritimes, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et
aux ventes maritimes, et notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1986 relatif au cautionnement des
pilotes maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du
3 septembre 1986 susvisé sont remplacées par les dispositions sui-
vantes :

« *Art. 2.* – Le directeur du transport maritime, des ports et du lit-
toral est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Art. 2. – Le directeur du transport maritime, des ports et du litto-
ral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1999.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du transport maritime,
des ports et du littoral,*

C. GRESSIER

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 2 juillet 1999 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises d'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public

NOR : MCKK9900006A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de
la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'industrie cinématographique, ensemble les textes
pris pour son application ;

Vu l'article 52 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux
droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs
de phonogrammes et de vidéogrammes, et des entreprises de
communication audiovisuelle ;

Vu l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du
30 septembre 1992) ;

Vu le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien
financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 modifié portant
application des dispositions du décret n° 59-733 du 16 juin 1959
modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématog-
raphique ;

Vu le décret n° 88-697 du 9 mai 1988 pris pour l'application de
l'article 52 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 et relatif au contrôle
du Centre national de la cinématographie sur les activités d'édition,
de reproduction, de distribution, de vente, de location ou d'échange
de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

Vu le décret n° 94-562 du 30 juin 1994 relatif au soutien financier
de l'Etat à l'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du
public.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du
décret n° 94-562 du 30 juin 1994 susvisé, le ministre chargé de
l'économie et le ministre chargé de la culture arrêtent le taux provi-
soire et, chaque année en fin d'exercice, le taux définitif des sub-
ventions allouées aux entreprises d'édition de vidéogrammes desti-
nés à l'usage privé du public.

Art. 2. – Pour 1997, le taux définitif mentionné à l'article 1^{er}
ci-dessus est fixé à 300 % du montant de la taxe prévue par l'article 49
de la loi de finances pour 1993, calculée pour chaque œuvre ciné-
matographique de référence définie à l'article 13 bis du décret du
30 décembre 1959.

Art. 3. – Le directeur général du Centre national de la cinématog-
raphie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié
au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1999.

La ministre de la culture et de la communication,
CATHERINE TRAUTMANN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN